

GE_GERICHTE P/16392/2015 vom 18. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16392_2015

FR: GE_GERICHTE P/16392/2015 du 18 mars 2020

IT: GE_GERICHTE P/16392/2015 del 18 marzo 2020

Regeste

SOUPÇON;RISQUE DE FUITE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne consacre pas une ligne aux charges recueillies contre lui. Selon la jurisprudence, des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318). À cette aune, la motivation du premier juge peut être adoptée telle quelle.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite, au motif que la présence de sa soeur à Genève et ses rendez-vous médicaux périodiques dans cette ville représentent des attaches suffisantes.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

E. 3.2

supra). L'état de santé du recourant n'était pas incompatible avec son voyage en Suisse; la prison est équipée d'un service médical; et la crainte d'une infection n'implique pas que le recourant serait privé de soins, si nécessaire.

E. 4

Le risque de fuite étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du risque de collusion, qualifié de ténu par le premier juge, car l'autorité de recours peut s'en dispenser lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du

17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, on ne saurait tenir pour excessive la durée d'un mois, pour les motifs déjà exposés s'agissant du risque de fuite (consid.

E. 6

Le recours s'avère infondé.

E. 7

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.